



STATUTS DE L'ASSOCIATION

COMITE DES FESTIVITES DE LA SALVETAT SAINT-GILLES

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901*

ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

En date du 14/10/2015, il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE DES FESTIVITES DE LA SALVETAT SAINT GILLES.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association à but non lucratif a pour objet d'organiser et de promouvoir des événements, festivités ou manifestations de qualité, pouvant inclure un service de restauration et / ou de débits de boissons, ouverts à toutes les générations, dans une ambiance conviviale.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association met en œuvre les moyens d'action suivants afin d'atteindre ses objectifs ;
Le comité des fêtes organise ou participe à un nombre de festivités et manifestations, limité à 10 manifestations maximum par an.

ARTICLE 4 : VENTE DE PRODUITS ET FOURNITURE DE SERVICES

Afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'association sera susceptible de réaliser à titre permanent ou temporaire, toute vente de produits et toute fourniture de services dans la mesure où cela entre strictement dans le cadre de son objet défini précédemment.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Comité des fêtes
Mairie de la Salvétat Saint Gilles
2 avenue des Pyrénées
31880 LA SALVETAT ST GILLES.

Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social, sur proposition du Président et par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres suivants :

- Membres bienfaiteurs, qui versent des dons ou une cotisation annuelle supérieure ou égale à la cotisation minimale selon un montant fixé en assemblée générale ; ils ne participent ni aux votes ni aux prises de décision de l'association.
- Membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle, qui participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

ARTICLE 8 : ADHÉSION A L'ASSOCIATION

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation des membres du bureau de l'association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, sous réserve de l'autorité parentale, et aux personnes morales.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Cotisations :

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le bureau entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le bureau entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du bureau, pour des motifs graves et justifiés ainsi que pour non-respect du règlement intérieur. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et cotisations versés par ses membres ;
- Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, comme les départements et les communes ;
- Des dons manuels et dons d'utilité publique consentis par ses membres ou des tiers ;
- Des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- De toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a. Dispositions communes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre actif de l'association. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le quorum exigé doit représenter au moins 51 % des membres présents ou représentés de l'association.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera convoquée le mois suivant, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

b. Assemblées générales ordinaires

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, sera adressée aux membres de l'association par mail ou par courrier au minimum 14 jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- ✓ Le rapport moral de l'association,
- ✓ Le rapport d'activité de l'association,
- ✓ Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels,
- ✓ Tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- Renouveler les membres du conseil d'administration si celui-ci est institué ;
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

c. Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire pourra être réunie sur décision du président ou du conseil d'administration, afin d'apporter une modification substantielle à l'association.

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du président ou du conseil d'administration.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, sera adressée aux membres de l'association par mail ou par courrier au minimum 14 jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 12 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et générales extraordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signés par le président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose d'un corps de 12 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, parmi ses membres agréés, pour une durée de 1 an.

Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Le conseil d'administration a la charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Les décisions prises au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du président emporte la décision.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux (2) réunions consécutives du conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration, choisit, parmi ses membres s'ils sont suffisamment nombreux pour permettre ces nominations, lors de chaque élection partielle ou totale, un bureau composé :

- D'un président (pouvant éventuellement être accompagné d'un vice-président)
- D'un secrétaire (pouvant éventuellement être accompagné d'un secrétaire adjoint)
- D'un trésorier (pouvant éventuellement être accompagné d'un trésorier adjoint).

Toutes les fonctions des membres du bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de deux (2) réunions consécutives du bureau pourra être déclaré démissionnaire par le président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

a. Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et de présenter le rapport moral.

Il est élu par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et doit obligatoirement résider sur la commune de la Salvetat St-Gilles.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président, jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection, partielle le cas échéant, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par le secrétaire. De ce fait, le vice-président doit également résider sur la commune de la Salvetat Saint Gilles.

b. Secrétaire

Un secrétaire est élu par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, et agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

c. Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, gère les dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est élu par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et doit obligatoirement résider sur la commune de la Salvetat St-Gilles. Il en est de même pour le trésorier adjoint qui serait amené à le remplacer.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

La modification des statuts de l'association ne peut intervenir qu'après décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutes les modifications des présents statuts de l'association devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois maximum suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire afin d'être inscrites sur le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et réunie dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans ce cas, un liquidateur est nommé et aura notamment pour tâche de liquider les actifs de l'association selon les instructions fixées par l'assemblée générale extraordinaire qui a statué sur la dissolution.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire. Les membres de l'association ne pourront se voir attribuer des biens de l'association, mis à part la restitution de leurs apports.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, qui devra être approuvé par les membres lors de l'assemblée générale de l'association.

Ce règlement éventuel pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est opposable aux membres de l'association au même titre que les présents statuts.

Les présents statuts sont établis 3 d'exemplaires. Un exemplaire des présents statuts sera également adressé à la Préfecture pour enregistrement.

Fait à _____, le _____.

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION :

.....

SIGNATURE D'UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION :

(autre que le Président de l'association)

.....